

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-13-chem | Droit romain au Moyen-Age.](#) [ItemAdolphe Tardif. Histoire des sources du droit français | Le droit romain, droit commun du royaume ?](#)

Adolphe Tardif. Histoire des sources du droit français | Le droit romain, droit commun du royaume ?

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0284

SourceBoite_001-13-chem | Droit romain au Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées

- [Le Coq, Jean](#)
- [Tardif, Adolphe](#)

Références bibliographiques[Tardif, Histoire des sources du droit français](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb373796333>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Tardif, Adolphe (1824-02-12 -- 1824-02-12)
TITRE Histoire des sources du droit français : origines
romaines
LIEU DE PUBLICATION Aalen
DATE 1974
EDITEUR Aalen : Scientia , 1974

A. Tardif.

284

Histoire de l'œuvre de l'ép. Le droit romain, de l'ère du royaume ?
(Origine romaine).

- Dès le IX^e siècle, le type de la territorialité de l'ép. se substitue à celui de la personnalité de l'ép.

A partir du X^e, XI^e, on distingue nettement la notion de diocèse, civil ou romain, de celle "in Francis et nonnullis provinciis adici romanorum imperatorum populus non utitur".

Les pays de diocèse romain s'appellent "terra consuetudinaria".

- Sous Louis IX, ~~le royaume~~ le diocèse romain est considéré comme de pure utilité chaque fois qu'il n'utilise ni le coutume. Un arrêt de 1296 appelle "diocèse" le diocèse romain.

- Philippe le Bel retourne au coutume de modifier le diocèse romain et le coutume ~~comme~~ ^{de un type} province, ~~appelé~~ "consuetudo", par ex. de la vicomté de Beauvais.

- Mais peu après le diocèse romain reprend sa place de référence. Louis X décide qu'on se servira du diocèse romain qu'on ne peut ni modifier par la coutume.



Bon dossier sur ^{le diocèse} ~~l'œuvre~~ du XI^e. Distinction

- le dt écrit qui "utilise notre civilisation de
lois qui sont peints et peints par les empereurs."

- le dt haineux "contient du py, qui est
contenu au dt écrit."

- le dt c/à : "un dt qui récorde un droit
écrit et a contenance de py, et que les ? sont
~~cont~~ consonnes ensemble."

- A partir de XIV le droit romain vient remplacer
autres des coutumes et on a les dicter "non repta."
(cf. ^{mex} questions de Jean Le Roy).

273.277